

REOUVERTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de VAL MARAVEL

Séance du 22 novembre 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Exclus : 0

Date de la convocation : 10/11/2015

L'an deux mille quinze et le 22 novembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique ASTIER, Maire.

Etaient présents : MM. ASTIER, GRANJUX, LESURQUES, MEYSSONNIER, RUSSIER, VIGNON.
Absent non excusé : M. LIOTHAIN.

Monsieur Charles MEYSSONNIER a été nommé secrétaire.

Objet : Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- de reconduite sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

A Val Maravel, le 24 novembre 2015
Le Maire
Monique ASTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **VAL MARAVEL**

Séance du **31 octobre 2011**

Nombre de conseillers :
 En exercice : 9
 Présents : 6
 Votants : 8
 Exclus : 0
 Date de la convocation : 25/10 /2011

L'an deux mille onze et le 31 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique ASTIER, Maire.

Etaient présents : MM. ASTIER, BEAUMIER, FIALOUX , JOURDAN, MEYSSONNIER, ODDOU.

Absents excusés : BEAUDOIN, LIOTHAIN (procuration à MEYSSONNIER), RUSSIER (procuration à ASTIER).

Monsieur Charles MEYSSONNIER a été nommé secrétaire.

Objet : Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune .

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2 %** ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, **totalem**ent ;

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérées de plein droit – ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

A Val Maravel, le 8 novembre 2011
 Le Maire
 Monique ASTIER

